



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité

ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 5 8 2

ARRÊTÉ N°

**fixant l'état des candidatures pour le second tour de scrutin (14 avril 2024)
de l'élection départementale partielle du canton 10 de Clermont-Ferrand-1**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°20240330 du 22 février 2024 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale des 7 et 14 avril 2024 en vue de l'élection d'un conseiller départemental dans le canton 10 de Clermont-Ferrand-1 ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU le tirage au sort effectué en préfecture du Puy-de-Dôme le vendredi 15 mars 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats au second tour (14 avril 2024) de l'élection départementale partielle dans le **canton 10 de Clermont-Ferrand 1** est arrêtée ainsi qu'il suit, dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage du premier tour conservé entre les deux candidats restant en présence :

Panneau 1 - M. SRIKAH Karim

Remplaçant : M. BERTUCAT Christophe

Panneau 5 - M. CLÉMENT Louis

Remplaçant : M. TIMMINS François

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la présidente de la commission de propagande et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>